

# Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de MONTMIRAIL (72)

N°: 2019-4250

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-17 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- **Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Montmirail présentée par la communauté de communes de L'Huisne Sarthoise, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20 août 2019 ;
- **Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 2 octobre 2019 ;
- **Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

# Considérant les caractéristiques de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Montmirail :

- le projet d'AVAP, arrêté le 26 mars 2019 a vocation à succéder à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont est dotée la commune de Montmirail, sur un périmètre de 530 ha, soit 42 % du territoire communal;
- le périmètre de l'AVAP est réparti en 3 secteurs distincts : le secteur 1 (S1) correspond au « bâti ancien » sur 162 ha, le secteur 2 (S2) à « l'écrin paysager » sur 362 ha et le secteur 3 (S3) à la « zone artisanale » ;



• le projet d'AVAP répond notamment à un objectif de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 11 juillet 2019, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Montmirail, labellisée « petite cité de caractère », doit son nom à sa situation sur l'un des points culminants du Perche-Sarthois; le village dominé par l'imposant château s'est développé sur le flanc sud de la butte, fortifiée depuis le Xe siècle et ménageant des cônes de vues intéressants;
- l'ensemble de la butte présente un intérêt archéologique de premier plan à l'échelle du département de la Sarthe justifiant la création d'un sous-secteur (S1a) dit « Zone de sensibilité archéologique » au sein du secteur S1 « bâti ancien » ;
- le projet d'AVAP ne concerne aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, ni site classé ou inscrit, absents sur le territoire communal ;
- il se fixe pour objectif d'établir des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal différenciées selon les trois secteurs et dans le respect des enjeux environnementaux identifiés ;
- il ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine ;

# Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet d'AVAP de Montmirail n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

# **DÉCIDE:**

## Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'AVAP de Montmirail présentée par la communauté de communes de L'Huisne Sarthoise n'est pas soumise à évaluation environnementale.



### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'AVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 09 octobre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, sa membre permanente

Thérèse Perrin



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours:

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16 326 44 263 NANTES Cedex 2

# Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B. P. 24 111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

